

## Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°6/2000

### **Objet: Demande d'autorisation introduite par l'asbl Télé-Bruxelles de diffuser des programmes de télé-achat**

#### INTRODUCTION

Le 15 février 2000, la Ministre de l'audiovisuel a saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une demande d'autorisation de diffusion de programmes de télé-achat, introduite par l'association sans but lucratif Télé-Bruxelles.

La demande est introduite en vertu de l'article 21, § 1<sup>er</sup>, 6° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a déjà eu à examiner des demandes similaires introduites par l'ASBL Télé-Bruxelles. Il a, dans ses avis n°1/98 et n°14/98, émis des avis défavorables aux projets de diffusion de programmes de télé-achat sur la chaîne Télé-Bruxelles.

#### AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

L'association sans but lucratif Télé-Bruxelles a introduit sa demande en vertu de l'article 26 ter du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

Les programmes de télé-achat seraient réalisés en collaboration avec la société anonyme LTA. Télé-Bruxelles propose de diffuser deux modules de 24 minutes par jour.

Le Collège d'autorisation et de contrôle avait, dans ses avis n°1/98 et n°14/98, émis des avis défavorables aux demandes d'autorisation de diffusion de programmes de télé-achat sur Télé-Bruxelles, notamment en raison du caractère laconique des demandes, de l'absence de réponse des responsables de la chaîne aux questions posées par le Collège.

Le Collège d'autorisation et de contrôle s'interrogeait aussi sur la compatibilité des missions décrétales des télévisions locales et communautaires avec la diffusion de programmes de télé-achat.

Le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle qu'aux termes de l'article 4, 2° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel une télévision locale et communautaire doit « *viser dans sa programmation, l'information et l'animation locales, le développement culturel et l'éducation permanente* ».

Le Collège d'autorisation et de contrôle, à la lumière des travaux préparatoires relatifs à la modification du décret du 17 juillet 1987, rappelle que l'Exécutif de la Communauté française avait précisé de nouvelles règles en matière de quotas de productions propres des télévisions locales et communautaires. L'Exécutif commentait l'article 3 en projet <sup>1</sup> comme suit : « *de manière à*

---

<sup>1</sup> Article portant modification de l'article 4, 2° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, Communauté française, *Doc. Parl.* n° 196 n°1, session (1990-1991), 13 mai 1991, p.16.

*ce que toutes les émissions des télévisions locales et communautaires correspondent à un objectif d'éducation permanente et de culture, ceci devant permettre d'éviter les déviations de caractère purement commercial »<sup>2</sup>.*

Le dossier présenté par l'opérateur n'établit pas que la programmation pour laquelle l'autorisation est demandée rencontre les objectifs exprimés à l'article 4, 2° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle émet un avis défavorable à la demande d'autorisation de diffusion par l'ASBL Télé-Bruxelles de programmes de télé-achat.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 2000.

---

<sup>2</sup> Communauté française, *Doc. Parl.*, n° 196 n°1, session (1990-1991), 13 mai 1991, p.4.